

Gouvernement du Québec

Décret 267-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— **Trinité**

— **Rivière-de-la-Trinité**

CONCERNANT les zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, les zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité ont été établis à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique respectivement par les décrets 568-87 du 8 avril 1987 et 123-89 du 8 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 établissant la zone d'exploitation contrôlée de Trinité soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe 16 par l'annexe 16 concernant la zone d'exploitation contrôlée de Trinité et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, joints au présent décret;

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, joints au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 16

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: TRINITÉ

Un territoire situé dans le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Sept-Rivières, dans les cantons de: De Monts, Fafard, Royer et Cannon et dans un territoire non-divisé, ayant une superficie totale de 326,2 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point Coordonnées

- | | |
|---|--|
| A | 5 472 225 m N et 612 150 m E,
ce point est situé à l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route 138 et à la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale nord, cette limite d'emprise du chemin forestier jusqu'au point B; |
| B | 5 474 200 m N et 612 000 m E;
ce point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) de la rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.N. jusqu'au point C; |
| C | 5 499 700 m N et 609 650 m E;
de là, vers le nord, le nord-est et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| D | 5 500 500 m N et 609 550 m E; |
| E | 5 501 650 m N et 609 500 m E; |
| F | 5 502 650 m N et 610 100 m E, |
| G | 5 503 700 m N et 610 350 m E; |
| H | 5 504 700 m N et 612 050 m E; |
| I | 5 504 100 m N et 613 500 m E; |
| J | 5 506 000 m N et 613 700 m E; |
| K | 5 507 150 m N et 613 900 m E; |
| L | 5 507 300 m N et 614 500 m E; |

Point	Coordonnées	Point	Coordonnées
M	5 507 000 m N et 614 850 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.N. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.N. de ce lac et des cours d'eau suivants: la Petite rivière de la Trinité, le lac Marcelin, le lac Eider, le lac Cavanagh, le lac Feinberg, le lac Truchon, le lac Pas Chaud et le lac des Chasseurs, jusqu'au point N;		
N	5 493 200 m N et 617 750 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point O;		direction sud-ouest puis sud, la limite nord et ouest du lot 15 jusqu'au point R; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 15 et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.N. sur la rive gauche de la rivière Petit-Mai; de là, dans une direction générale sud-est, suivre cette rive jusqu'à la rencontre avec le coin sud-ouest du lot 13 du canton de Royer; de là, vers le sud-ouest, suivre une droite selon le prolongement de la limite ouest du lot 13 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.N. sur la rive est du ruisseau Bilodeau; de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.N. jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au ruisseau Bilodeau; de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de De Monts; de là, vers l'est, la limite nord du bloc A; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138; vers le nord, la limite est du rang B dudit canton; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang B; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang B; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138 jusqu'au point de départ.
O	5 490 650 m N et 620 250 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.N. sur la rive est de la Petite rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.N. sur la rive nord-ouest de la Petite rivière de la Trinité jusqu'au point P;		
P	5 490 950 m N et 621 500 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point Q;		
Q	5 487 000 m N et 624 325 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du bloc C du canton de Royer; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des blocs C et D; vers le nord-est, la limite nord-ouest des blocs D et A; vers le sud, la limite est des blocs A et B; vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc B jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite est du lot 15 du canton de Royer en contournant par l'ouest les lots: 44, 43, 42, 41, 40-B, 40-A, 31, 12, 11-A, 9 et 39 du canton de Royer; de là, vers le nord, ce prolongement et la limite est du lot 15 du canton de Royer; de là, dans une		

À distraire de ce territoire:

A) La rivière de la Trinité ainsi que deux bandes de terrain de 60 m de largeur mesurées perpendiculairement à partir de la L.H.E.N. l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière ainsi que sur les rives des plans d'eau qu'elle rencontre.

B) Les lots A-7, A-8 et A-9 du canton de De Monts.

C) Une partie du lit de la Petite rivière de la Trinité, limitée à l'est par une droite perpendiculaire au courant et située à 50 m en aval du pont de la route 138 et à l'ouest par une ligne perpendiculaire au courant et située à 10 m en amont de la chute située près de l'embouchure du ruisseau Genest.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à

l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9148.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 G/6, 22 G/11

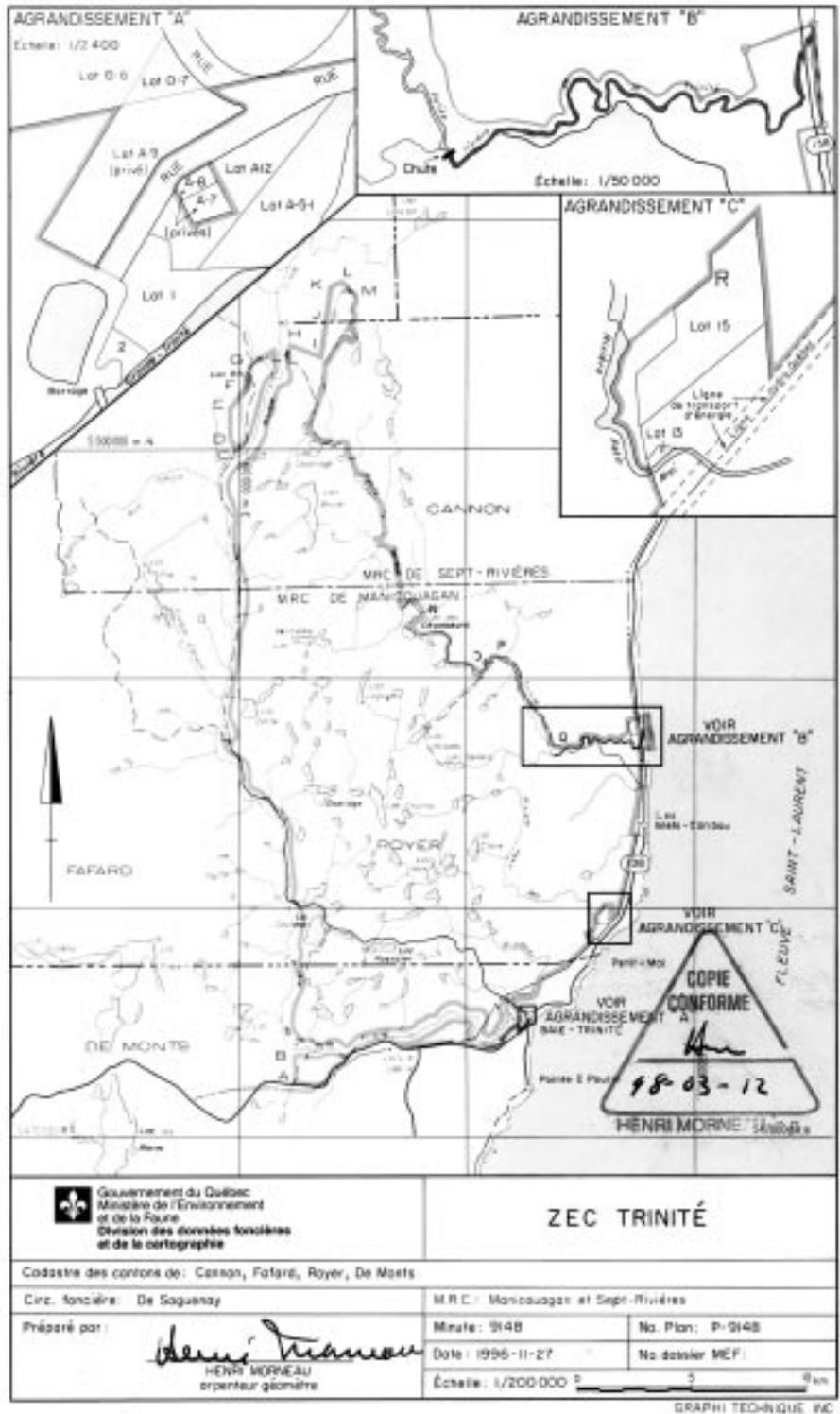
Préparée par: _____
HENRI MORENAU,
Arpenteur géomètre

H.L.

Québec, le 27 novembre 1996

Minute: 9148

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1996.



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		<h2>ZEC TRINITÉ</h2>	
Cadastré des contours de: Cannon, Farfaro, Royer, De Monts			
Circ. foncière: De Saguenay		M.R.C.: Manicouagan et Sept-Rivières	
Préparé par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre		Minute: 9148	No. Plan: P-9148
		Date: 1996-11-27	No. dossier: MEF
		Échelle: 1/200 000 	

ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
DE LA RIVIÈRE-DE-LA-TRINITÉ**

Un territoire situé dans le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Sept-Rivières, dans les cantons de: De Monts, Fafard, Royer et Cannon et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 73,0 km, et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Une partie du lit de la rivière de la Trinité et du lac de la Trinité ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette rivière et de ce lac, limités à sa partie aval par son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et à sa partie amont par une droite perpendiculaire au courant et passant par le point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 515 100 m N et 610 200 m E; ce point étant situé au nord-ouest du lac de la Trinité.

Longueur: 66,5 km

À distraire de ce territoire, les lots A-7, A-8 et A-9 du canton de De Monts.

Une partie du lit de la Petite rivière de la Trinité, limitée à l'est par une droite perpendiculaire au courant et située à 50 m en aval du pont de la route 138 et à l'ouest par une ligne perpendiculaire au courant et située à 10 m en amont de la chute située près de l'embouchure du ruisseau Genest.

Longueur: 6,5 km

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927 fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9149.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22 G/6, 22 G/11, 22 G/14

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 27 novembre 1996

Minute 9149

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1996.

